# Les salariés exposés à l'amiante font-ils l'objet d'un suivi médical renforcé ?

## Réponse courte

Oui. L'amiante étant un **agent cancérigène**, tout poste exposant un salarié à ses fibres constitue un **poste à risques** au sens de l'article L.326-4 du Code du travail. Le salarié concerné relève donc des **examens médicaux périodiques obligatoires** du médecin du travail (article L.326-3), après un examen d'embauche préalable à l'affectation.

Ce suivi est renforcé par le **Titre V du Livre III** et par le **règlement grand-ducal spécifique à l'amiante** qui le met en œuvre. Ces textes imposent une **surveillance médicale préalable à l'exposition puis à intervalles réguliers**, la tenue de **registres d'exposition et de dossiers médicaux**, ainsi qu'une surveillance de l'état de santé **poursuivie après la cessation de l'exposition** (article L.351-3). L'amiante figurant parmi les agents les plus dangereux, l'Inspection du travail et des mines peut en outre ordonner un examen médical et le retrait temporaire du salarié.

## Définition

Le **suivi médical renforcé des salariés exposés à l'amiante** est la surveillance spécifique attachée à l'exposition à un agent cancérigène : elle combine les examens périodiques de la médecine du travail, les mesures du règlement grand-ducal amiante et le suivi prolongé au-delà de la fin de l'exposition.

Elle poursuit une finalité de dépistage précoce des pathologies à long temps de latence caractéristiques de l'amiante et de traçabilité des expositions.

## Conditions d’exercice

L'exposition à l'amiante active plusieurs niveaux de surveillance cumulatifs.

| Fondement | Contenu de la surveillance |
|---|---|
| **Poste à risques (L.326-4)** | Examen d'embauche préalable + examens périodiques |
| **Titre V + RGD amiante (L.351-3)** | Surveillance médicale préalable et à intervalles réguliers |
| **Après l'exposition** | Suivi de l'état de santé maintenu après cessation |
| **Contrôle ITM (L.351-4)** | Examen ordonné et retrait temporaire possibles |


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

## Modalités pratiques

La traçabilité de l'exposition et la continuité du suivi sont au cœur du dispositif amiante.

| Élément | Règle |
|---|---|
| **Examens périodiques** | Obligatoires, périodicité fixée par règlement grand-ducal |
| **Registres et dossiers** | Niveaux d'exposition, listes des salariés, dossiers médicaux |
| **Suivi post-exposition** | Surveillance de la santé après la fin de l'exposition |
| **Information** | Salariés et délégation du personnel informés des dangers |
| **Salaire** | Aucune perte en cas de retrait ordonné par l'ITM |

## Pratiques et recommandations

**Classer** tout poste exposant à l'amiante parmi les postes à risques et le déclarer au médecin-chef de la division de la santé au travail, cette inscription commandant l'examen préalable et le suivi périodique du salarié.

**Conserver** durablement les registres d'exposition et les dossiers médicaux : les pathologies liées à l'amiante se déclarant souvent longtemps après l'exposition, cette traçabilité est déterminante pour le suivi et pour l'établissement d'une éventuelle maladie professionnelle.

**Organiser** la continuité de la surveillance médicale au-delà de la fin de la mission ou du départ du salarié, le Titre V prévoyant expressément un suivi de l'état de santé après la cessation de l'exposition aux agents les plus dangereux.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.326-4 du Code du travail** | Poste à risques exposant à des agents cancérigènes |
| **Art. L.326-3 du Code du travail** | Examens périodiques obligatoires des postes à risques |
| **Art. L.351-3 du Code du travail** | Surveillance renforcée, registres, suivi post-exposition |
| **Art. L.351-4 du Code du travail** | Examen ordonné par l'ITM et retrait temporaire du salarié |

L'amiante est un agent cancérigène : le poste exposé est un poste à risques imposant examen préalable et examens périodiques. Le Titre V et le règlement grand-ducal amiante y ajoutent registres, dossiers médicaux et suivi maintenu après la fin de l'exposition. Les modalités chiffrées relèvent du règlement propre à l'amiante.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois